



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gravelines, le 22 JAN. 2016

UNITE DEPARTEMENTALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036
59 820 Gravelines

Affaire suivie par : Kévin BECK
Courriel: kevin.beck@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 53
Télécopie: 03 28 65 59 45
G2-2014-208-RAP-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
pour passage au CODERST**

OBJET : Société CEREF
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage,
de manutention et mélange de tous produits à base de minéraux et minerais

EQUIPE : G2

N° S3IC 070.05847

Assujettissement TGAP : Oui

Références : Transmission de la Préfecture du Nord du retour d'enquête publique le 27 janvier 2015

Demandeur

Raison sociale : CEREF

Siège social : 35 rue de Lambic
31 200 TOULOUSE

Adresse de l'établissement : 30 rue des Scieries
59 640 DUNKERQUE

Contact de l'entreprise : Monsieur Arnaud KIMPE - gérant

Activité : Stockage, manutention, mélange de tous produits à base
de minéraux et minerais

I. Objet de la demande

I.1. Le contexte

La société CEREF a débuté ses activités sur son site de Dunkerque en septembre 2012, suite à l'obtention d'un récépissé de déclaration en date du 31 août 2012, au titre de la rubrique 2515. Suite à une visite d'inspection du 19 octobre 2012, la société CEREF a été mise en demeure, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2013, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'activité répertoriée sous la rubrique 2640-2-a de la nomenclature des installations classées (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux ou naturels).

Par bordereau en date du 8 juillet 2013, la préfecture du Nord a transmis à l'inspection des installations classées la première version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant. Dans son rapport en date du 10 octobre 2013, l'inspection des installations classées conclut que le dossier transmis est incomplet.

Le 28 avril 2014, la société CEREF a donc déposé une seconde version de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. A l'occasion de ce dossier, l'exploitant aborde son projet d'augmenter ses capacités de mélange, dans le cadre du développement de ses activités.

I.2. Caractéristiques des installations

La société CEREF, filiale à 100% de la société KIMPE, s'est implantée à Dunkerque dans le but de développer l'activité de traitement de minerais. Il s'agit plus précisément de fabriquer différentes variétés de slurry (mélange dans l'eau de minerais).

L'exploitant s'est donc implanté en septembre 2012 sur un site d'environ 5 000 m², dont 2 000 m² de surfaces bâties et 3 000 m² de surfaces imperméabilisées. Avec son projet d'augmentation de capacité, un deuxième bâtiment d'une superficie de 2 000 m² sera utilisé. Ce bâtiment n°2, déjà existant, est mitoyen du bâtiment n°1, déjà utilisé par la société CEREF. Deux cuves tampons de produits finis seront également rajoutées à l'extérieur.

En termes de fonctionnement, l'organisation spatiale du site est la suivante :

- bâtiment 1 :
 - ▶ stockage des big-bags de minerais, répartis en flots en fonction de leur nature et de la qualité,
 - ▶ stockage des produits chimiques dans une zone spécifique,
 - ▶ partie fabrication et contrôle ;
- bâtiment 2 :
 - ▶ stockage des GRV (Grands Réservoirs Vrac) vide avant remplissage,
 - ▶ stockage d'une partie des oxydes de minerais,
 - ▶ zone de stockage de déchets ;

- aire extérieure :
 - ▶ parking,
 - ▶ stockage de palettes,
 - ▶ cuves tampons de slurry,
 - ▶ poste de chargement des camions citernes.

Le procédé industriel consiste simplement à mélanger le minerai dans de l'eau dans les proportions suivantes : 70% de minerais pour 30 % d'eau. Des additifs chimiques en quantité moindre sont également ajoutés pour éviter une sédimentation du minerai. Il s'agit d'agents suspensifs et d'agents correcteurs de pH.

Pour procéder à ces opérations, le site dispose actuellement de :

- 2 cuves de mélange de capacité unitaire de 15 m³, soit 25 tonnes de slurry ;
- 1 cuve de mélange de capacité unitaire de 34 m³, soit 50 tonnes de slurry

Dans le cadre du projet de développement du site, une seconde cuve de 34 m³ sera rajoutée. Ainsi, la capacité journalière de production du site s'élèvera à 2 cuvées par jour sur chaque cuve de 15 m³ et une cuvée par jour pour les 2 cuves de 34 m³, soit au total 200 t/j.

1.3. Classement des installations

Le tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est repris dans l'Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation joint en annexe 1. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2640-2-a, (Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.)

II. Présentation de l'établissement

II.1. Le demandeur

La société KIMPE est une société familiale créée en 1995 et spécialisée dans le négoce de produits minéraux pour diverses industries, principalement les industries des briques et des tuiles en terre cuite. Les principaux produits sont, par ordre de volumes traités :

- minerais de manganèse (naturels et synthétiques, MnO₂, Mn₃O₄);
- whiterite synthétique (carbonate de Baryum, BaCO₃);
- minerai de fer (naturel et synthétique, Fe₂O₃) ;
- minerai de chrome (naturel).

Ces minerais sont vendus sous forme de poudre ou sous forme de slurry (suspension aqueuse du minerai). L'emploi de minerai en slurry s'est substitué à l'emploi de minerai sous forme de poudre, pour des raisons d'hygiène et pour une efficacité tout aussi prouvée.

Dans le cadre de son développement, la société KIMPE a donc développé une filiale: la société CEREF, dédiée au stockage, la manutention et le mélange de tous produits à base de minéraux et de minerais. Le site de Dunkerque est l'unique centre de fabrication de slurry rattaché à la société KIMPE, cette dernière ayant transféré progressivement cette fabrication à CEREF à partir d'août 2012 au lieu de passer par des sous-traitants.

CEREF travaille donc exclusivement pour traiter les produits que la société KIMPE lui confie et ne réalise aucune opération de négoce. La production du site de Dunkerque concerne pour 80 à 90% de l'activité la fabrication des slurries d'oxydes de manganèse et de carbonate de Baryum. Le reste de la production concerne les minerais de fer et de chrome.

II.2. Le site d'implantation

II.2.1. Localisation

Le site de CEREF est situé sur la commune de Dunkerque dans le département du Nord. Plus précisément, l'établissement est implanté en zone d'activités, le long de la départementale 202 et à proximité du port de Dunkerque et de grands axes routiers (autoroute A16).

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales 196, 214, 215, 218 et 219 de la section AP.

II.2.2. Urbanisme

La commune de Dunkerque est régie par un plan local d'urbanisme (PLU), qui a été approuvé le 9 février 2012. La zone d'activités se situe dans une zone UE qui correspond aux espaces d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de la communauté urbaine.

Au niveau de la zone UE, le règlement du PLU interdit les activités suivantes : la construction de bâtiments à vocation agricole ; l'ouverture et l'exploitation de carrières ; les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises ; la création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales ; les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de 3 mois par an consécutifs ; les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R444-1 et suivants du code de l'Urbanisme ; les activités commerciales à l'exception des surfaces de vente qui constituent un complément accessoire et nécessaire à l'activité principale admise dans la zone; les constructions d'hébergement hôtelier.

Les activités de la société CEREF sont donc autorisées au sein de la zone UE.

II.2.3. Servitudes d'utilités publiques

Au regard des éléments du PLU de la commune de Dunkerque, le site de la société CEREF est soumis à deux servitudes relatives à la protection des centres hertziens contre les obstacles :

- PT2-R2000 au nord du site ;
- PT2-R5000 au sud du site.

II.2.4. Abords immédiats du site

La société CEREF est implantée sur une zone d'activités. Les installations implantées sur cette zone d'activités et situées à proximité du site de la société CEREF sont :

- Destock SAS ;
- SAS Bois Import ;
- Roberson France ;
- Bâtiment des services de la ville ;
- N.A.S.A ;
- Point P Travaux Publics ;
- EGD ;
- Ancien Abattoir Communautaire de la région de Dunkerque.

Dans un rayon d'un kilomètre, sont également recensés des établissements recevant du public ou ERP : 7 écoles et 2 bars-restaurants. La première zone à émergence réglementée est des habitations situées au sud sur la rue des Scieries.

II.2.5. Patrimoine naturel

Le site de CEREF se situe en dehors de toute zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type II "Les moeres et la partie Est de la plaine maritime flamande à 1,6 km au sud-est du site ;
- la ZNIEFF de type I "Lac d'Armbouts Cappel" à 3 km au sud-ouest site ;
- la ZNIEFF de type I "Marais et pelouses sableuses de Fort-Mardyck" à 3,8 km au nord-ouest du site.

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le site CEREF a réalisé une étude d'incidence NATURA 2000. Cette étude révèle qu'il n'y a aucune zone NATURA 2000 dans un rayon de 3 km autour du site, la zone NATURA 2000 la plus proche étant les "Bancs des Flandres" à 3,5 km au nord. Le site CEREF et ses projets n'ont pas d'incidences sur les zones NATURA 2000, dans la mesure où il n'y a ni destruction du milieu, ni détérioration du milieu et ni perturbation des espèces.

II.2.6. Patrimoine historique

Le site de la société CEREF à Dunkerque ne se situe dans aucun périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits.

II.2.7. Captage d'alimentation en eau potable

Aucun captage en eau potable n'est situé à proximité du site.

III. Présentation du dossier du demandeur

III.1. Synthèse de l'étude d'impact

III.1.1. Ressources et consommations en eau

L'eau est exclusivement fournie par le réseau public de distribution de la commune de Dunkerque. L'eau potable est utilisée à des fins domestiques et industrielles. Les consommations annuelles actuelles sont estimées à environ 3 000 m³ répartis de la manière suivante :

- 2 990 m³ pour la production des slurries ;
- 10 m³ pour les besoins sanitaires et domestiques.

Du fait de l'évolution des activités, les consommations annuelles en eau devraient s'accroître pour atteindre environ 5 000 m³ par an, la répartition des consommations restant identiques.

III.1.2. Rejets aqueux du site

Les effluents industriels chargés en matières en suspension issues du minerai sont entièrement recyclés dans le process de fabrication. En outre, le nettoyage des locaux se fait à sec. De ce fait, les rejets aqueux du site sont de trois types :

- des eaux pluviales comprenant des eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries ;
- des eaux usées domestiques ;
- des eaux potentiellement polluées en cas de déversement accidentel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont directement rejetés dans le milieu naturel, alors que les eaux pluviales de voiries rejoignent le réseau de collecte de la zone d'activités, qui est un réseau unitaire.

Eaux usées

Les eaux sanitaires sont traitées sur site au moyen d'une microstation. Elles rejoignent ensuite le point de réseau de collecte unitaire de la zone d'activités. Ce réseau public rejoint ensuite le milieu naturel dans la branche du canal de Bourbourg, au sud du site.

Eaux potentiellement polluées en cas de déversement accidentel

Le site a équipé de rétentions l'ensemble de ses cuves existantes de mélange et de stockage tampon. Pour les nouvelles cuves de process, le bâtiment 1 sera aménagé de manière à ce qu'il fasse lui-même office de rétention.

Les nouvelles cuves de stockage seront quant à elles placées dans les rétentions existantes, les débordements de ces rétention étant dirigés vers les rétentions des cuves process existantes et le

bâtiment 1 lui-même.

Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE

La compatibilité du site avec le SDAGE et le SAGE du Delta de l'Aa a été étudiée. La société CEREF conclut que le site de Dunkerque est conforme. En effet, il respecte les dispositions et orientations qui lui sont applicables.

III.1.3. Impact sur l'air

Les activités du site nécessitent la manipulation de minerai sous forme de poudre. Des poussières peuvent donc être émises, notamment lors de l'ouverture des big-bags. Un dépoussiéreur sera donc installé au niveau des cuves de mélange de 25 m³ et de la trémie d'alimentation des deux cuves de 34 m³.

Toutefois, les émissions du site sont limitées. En effet, en premier lieu, les installations sont situées dans les bâtiments. D'autre part, les opérations d'ouverture de big-bags sont réalisées 2 fois par jour pour une durée de 45 minutes par opérations, soit au total 1,5 heures par jour.

Ensuite, une caractérisation de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment a été réalisée en janvier-février 2014. L'approche a été la suivante :

- à l'intérieur des bâtiments :
 - ▶ réalisation de prélèvements en trois points pour mesures des teneurs en poussières inhalables (proches des PM10) et des poussières alvéolaires (proches des PM 2,5) ;
 - ▶ analyse des métaux indicatifs de l'activité (Mn, Ba, Fe et Cr) mesurés sur les fractions inhalables ;
- à l'extérieur des bâtiments :
 - ▶ prélèvement de la matière particulaire en suspension PM10 en un point pour caractériser la qualité de l'air ambiant dans l'environnement proche, près de la porte sectionnelle principale de l'atelier de fabrication ;
 - ▶ analyse des métaux indicatifs de l'activité (Mn, Ba, Fe et Cr) mesurés sur les poussières collectées en extérieur.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des résultats d'analyses pour l'ensemble des points de prélèvements. Les concentrations sont exprimées en mg/m³.

N° du point	1	2	3	4	VLEP 8 heures
Intitulé	Zone process	Ouverture principale	Stockage	Entrée Hall	
Localisation	Intérieur			Extérieur	
Poussières - Fraction inhalable	1,49	0,08	0,59	/	10
Chrome	<0,0002	<0,0002	<0,0002	0,00012	2
Manganèse	0,46	0,04	0,21	0,00376	1
Fer	0,048	0,014	0,025	0,00119	5
Baryum	0,091	0,007	0,031	0,00124	0,5
Poussières - Fraction alvéolaire	0,36	0,21	0,11	/	5
Poussières (PM10)	/	/	/	0,023	

Les résultats d'analyses montrent ainsi que les concentrations observées à l'intérieur du bâtiment sont toutes inférieures aux valeurs limites d'exposition du personnel. Notons en outre, que la présence du personnel dans l'atelier n'est pas permanente. Les concentrations observées sont donc acceptables.

Concernant les mesures extérieures, elles sont nettement inférieures aux concentrations mesurées à l'intérieur. Les teneurs observées sont en effet 10 à 120 fois plus faibles que les concentrations mesurées en intérieur. Pour ce qui est des poussières, la concentration observée est inférieure à l'objectif de la qualité de l'air (30 µg/m³).

Depuis la réalisation de cette étude, un dépoussiéreur a été mis en place au droit de l'emplacement d'ouverture des big bags. Ce dépoussiéreur rejette l'air filtré à l'intérieur du bâtiment, il n'y a donc pas de rejet canalisé en extérieur.

III.1.4. Les déchets

Les quantités de déchets produites sur le site sont limitées aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals : 5 t/an ;
- emballages en cartons : 30 t/an ;
- Conteneurs IBC souillés : 100 t/an.

Les déchets sont collectés et éliminés par des sociétés agréées. Le stockage des déchets avant élimination est réalisé sur des aires imperméabilisées, non accessibles au public.

L'exploitant précise également qu'après récupération des produits résiduels, les GRV (Grands Réservoirs Vrac) pourront être découpés afin de permettre la récupération séparée du métal et du plastique.

III.1.5. Impact sonore

Les nuisances sonores liées à l'environnement du site CEREF sont associées au trafic et aux activités industrielles à proximité. Au niveau du site, la principale source d'émission sonore identifiée est le poste de chargement des camions.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en janvier 2014, en 3 points. Les mesures démontrent la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 aussi bien en limites de propriétés qu'en termes d'urgence.

III.1.6. Trafic généré par le site

Le trafic généré par le site est lié à l'approvisionnement du site en matières premières et aux expéditions de produits finis et de déchets. Compte tenu de ses activités, le trafic généré par le site par jour est estimé à :

- 4 poids lourds en livraison ;
- 5 poids lourds en expédition ;

- 5 véhicules légers

Ces véhicules circulent uniquement dans la période de jour, lors des horaires d'ouverture du site de CEREF, soit de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

III.1.7. Impact sanitaire

Une évaluation du risque sanitaire a été réalisée. Au regard de la nature des polluants et des quantités émises, aucun composé traceur n'a été retenu. L'impact sanitaire du site est donc négligeable.

III.1.8. Faune, flore, paysage

Comme indiqué précédemment, le site ne se situe dans aucune zone naturelle protégée. En outre, au regard de l'étude d'incidence NATURA 2000, le site CEREF et ses projets n'ont pas d'incidences sur les zones NATURA 2000, dans la mesure où il n'y a ni destruction du milieu, ni détérioration du milieu et ni perturbation des espèces.

III.2. Synthèse de l'étude de dangers

III.2.1. Méthodologie mise en œuvre

La méthodologie mise en œuvre dans l'étude de dangers est la suivante :

- étape 1 : description du site et de son environnement ;
- étape 2 : identification des risques environnementaux (agressions naturelles et humaines) ;
- étape 3 : identification des potentiels de dangers liés au process et produits mis en œuvre ainsi qu'aux incompatibilités entre les produits ;
- étape 4 : réduction des potentiels de danger ;
- étape 5 : analyse de l'accidentologie et du retour d'expérience
- étape 6 : analyse préliminaire des risques visant à identifier les scénarios d'accident susceptible d'intervenir, de les caractériser en probabilité et en gravité ;
- étape 7 : description des moyens de prévention, de protection et d'intervention.

III.2.2. Résultats de l'analyse des risques

Sur la base des potentiels de dangers identifiés, l'exploitant a procédé à une analyse préliminaire des risques, qui a permis l'identification de 9 scénarios d'accidents. Chaque scénario a fait l'objet d'une cotation qualitative en termes de probabilité et de gravité.

Ainsi, d'après l'analyse des risques réalisée, les produits mis en œuvre dans le procédé de production ne présentent pas de potentiel de dangers susceptibles de générer un accident majeur, entraînant des effets en dehors du site.

III.2.3. Mesures de prévention et de protection

Moyens généraux

Les moyens généraux de prévention et de protection sont les suivants :

- procédure de permis de feu et de plan de prévention pour couvrir les travaux effectués au sein de l'établissement par des entreprises extérieures ;
- formations et informations du personnel, notamment accueil sécurité aux nouveaux arrivants, formation à l'exécution du travail et à l'utilisation des EPI, formation de cariste, formation à l'utilisation de produits dangereux, formation à l'utilisation des moyens d'extinction ;
- contrôles périodiques des installations ;
- interdiction de fumer ;
- réalisation d'un exercice d'évacuation de manière périodique ;
- consignes de sécurité et procédures d'évacuation.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, à CO₂, à poudre ou à eau pulvérisée avec additif selon la nature du risque le plus proche.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 60 m³/h. Ces besoins seront assurés par un poteau incendie public situé à 300 m du site.

Concernant la rétention des eaux incendie, dont le volume a été évalué à 190 m³, elle sera assurée au moyen :

- du bâtiment n°1 à hauteur de 100 m³ ;
- du bâtiment n°2 à hauteur de 70 m³ ;
- les 20 m³ restants seront récupérés dans le réseau des eaux pluviales, qui est équipé d'une vanne d'isolement.

III.3. Notice hygiène et sécurité

Le personnel de CEREF reçoit de manière régulière des formations relatives :

- l'exécution du travail et l'utilisation des EPI ;
- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre ;
- l'utilisation des moyens d'extinction incendie.

Des protections individuelles et collectives sont obligatoires telles que : chaussures de sécurité, vêtements de travail et protection contre les salissures, gants pour les manipulations lourdes et les manipulations de produits chimiques, lunettes de sécurité, masques.

Enfin, le document unique, les consignes de sécurité et les modes opératoires sont portés à la connaissance des salariés et tenus à leur disposition.

III.4. Conditions de remises en état

La cessation d'activité sera réalisée conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement. L'usage futur sera un usage industriel. L'usage futur proposé a été validé par le propriétaire du site et la commune de Dunkerque.

En particulier, le dossier précise qu'une étude de sols sera réalisée afin de caractériser les milieux pollués et que les déchets présents seront éliminés dans des filières dûment autorisées.

III.5. Garanties financières

Le site est soumis à autorisation uniquement au titre de la rubrique 2640-2a, qui n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières.

III.6. Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Ce dossier ne nécessite pas l'établissement de servitudes d'utilités publiques.

IV. Consultation et enquête publique

IV.1. Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 07 novembre 2014.

Durée : du 8 décembre 2014 au 13 janvier 2015 inclus.

Communes concernées : Dunkerque , Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande et Saint-Pol-Sur-Mer.

Résultats : Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Une contribution écrite de l'association ADELE a été reçue par le commissaire-enquêteur.

Mémoire en réponse du pétitionnaire : Dans son mémoire en réponse, le demandeur répond à toutes les interrogations de l'ADELE notamment sur la question de la consommation d'eau et sa provenance (eau potable car pas de forage...), les moyens de lutte contre l'incendie, les conditions de stockage de produits dangereux.

Avis motivé du commissaire enquêteur (20/01/2015) :

...

En conclusion, sur la base des éléments du dossier joint à la demande et des études présentées , notamment l'étude d'impact ,l'étude de dangers, l'analyse des risques et les mesures prises pour y remédier, de ma visite sur le terrain , des rencontres avec le pétitionnaire du memoire en réponse produit par celui-ci , de l'avis motivé du commissaire enquêteur :

J'emets un avis favorable, sans réserve à l'exploitation par la société CEREF sur le territoire de Dunkerque,

d'une installation de stockage, de manutention et mélange de tous les produits à base de minéraux et minéraux ainsi que les activités au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement _ rubriques suivantes_

2640-2a : colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de):

-2- Emploi : la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2T/jour.

IV.2. Avis du sous-prefet de Dunkerque

M. Le Sous-Préfet n'émet aucune observation particulière sur ce dossier.

IV.3. Avis des conseils municipaux

L'étude du dossier n'a pu être faite dans le délai imparti.

IV.4. Avis du CHSCT

En raison de l'effectif de l'entreprise, il n'y a pas de CHSCT à CEREF.

IV.5. Avis des services

Service Départemental d'Incendie et de Secours (30/12/2014) :

Accessibilité :

L'établissement est accessible.

Le dispositif amovible de condamnation d'un portail doit pouvoir être facilement manœuvrable par les services de secours, soit par un dispositif destructible soit par une clé polycoise en dotation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, qui sera consulté à cet effet afin de disposer d'un accès en permanence.

L'accessibilité est satisfaisante.

Défense extérieure contre l'incendie :

Textes applicables :

-Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoirs généraux du Maire en matière de police, article L 2212-2§5).

-Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié relatif au règlement Opérationnel du SDIS du Nord (notamment les articles IV-24 à IV-36).

-Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 modifiée relative à la défense contre l'incendie.

-Instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord.

Le besoin en eau a été calculé à 120 m³ utilisables sur deux heures. La défense incendie est assurée par un poteau incendie DN 100 normalisé à proximité immédiate de l'accès.

L'établissement devra être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie et à l'endiguement de fuite de produits chimiques (boudins, extincteurs, tas de sable avec melle de projection).

Autres :

Tenir à disposition des secours les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement.

Compte tenu des éléments précités et sous réserve de leurs réalisations, j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette nouvelle unité de brassage.

Agence Régionale de Santé : (avis du 31/12/2015)

Par courrier du 3 juillet 2014, j'émettais un avis défavorable à ce projet, l'étude fournie ne démontrant pas l'absence d'impact sur la santé des riverains.

Par courrier du 26 juin 2015, vous m'informiez que la société CEREF avait mis en service un dépoussiéreur sur son site et que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation comprendra des prescriptions (nouvelle étude de bruit et nouvelle étude de retombées de poussières).

Par courrier du 11 août 2015, je vous informais que ces éléments n'étaient pas de nature à me permettre de lever l'avis défavorable, considérant que les informations demandées concernant les émissions, la description de l'environnement du site, les émissions sonores dues aux nouveaux équipements (et si nécessaire prise en compte de ces équipements dans l'étude acoustique) n'ont pas été étudiées.

Par mail reçu en date du 14 décembre 2015 vous me transmettez un complément d'information comprenant:

- des éléments fournis par le pétitionnaire;
- les calculs et estimations réalisés par la DREAL à partir de ces éléments.

Le dépoussiéreur a récolté environ 25kg de poussière en 1 an et demi, alors que le nettoyage quotidien des sols, par une balayeuse à conducteur porté, en récupère 20 à 25 kg/semaine. Ceci montre une certaine inefficacité du dispositif de dépoussiérage.

Les quantités de manganèse et de chrome émis par an, au niveau des portes de déchargement, seraient, d'après les estimations présentées comme majorantes, de respectivement 50 et 5 kg/mois (chrome III). Ces faibles volumes sont à mettre en regard avec la toxicité élevée de ces composés. Le manganèse peut, en cas d'exposition chronique, engendrer des effets sanitaires sur le système nerveux à une concentration supérieure à 0,05µg/m3. (USEPA 1993)

En l'absence d'information sur la dispersion de ces composés vers les habitations voisines, et de connaissance sur les concentrations dues à d'autres émetteurs potentiels sur la zone, il convient de prendre, autant que possible, des mesures afin de limiter les émissions.

Je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST, amènerait un vote favorable sous les réserves suivantes, à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral:

-prescription d'une étude sur le fonctionnement du dépoussiéreur afin d'en améliorer l'efficacité, limiter les émissions vers l'extérieur, et limiter l'exposition des travailleurs (positionnement plus adéquat des aspirations, adaption du débit, fonctionnement en continu...)

-maintien de la fermeture des portes lors de l'ouverture des bigs bags.

-réalisation d'une nouvelle étude acoustique permettant de vérifier le respect de la réglementation suite à l'installation de nouveaux équipements.

-réalisation d'une nouvelle étude de mesure des poussières afin de vérifier l'impact des aménagements réalisés sur le dépoussiéreur et des mesures de gestion supplémentaires, citées supra.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

L'étude du dossier n'a pu être faite dans le délai imparti.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Les avis émis par les communes consultées sont favorables. Le commissaire-enquêteur a également émis

un avis favorable. Il convient de noter qu'aucune observation n'a été formulée durant l'enquête-publique.

Les services consultés ont émis des avis favorables, les réserves ou recommandations qui ont été émises sont reprises dans le projet d'arrêté :

- Tenir à disposition du SDIS les Fiches de Données et de Sécurité de chaque produits.
- Prescription d'une étude sur le fonctionnement du dépoussiéreur (Chapitre 3.3)
- maintien de la fermeture des portes lors de l'ouverture des big bags (Article 3.1.5)
- nettoyage de la cour extérieure (Article 3.1.5)
- Réalisation d'une nouvelle étude acoustique (Article 10.2.6)
- Réalisation d'une nouvelle étude de poussières (Article 10.2.1).

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement émet donc un avis favorable sur le dossier présenté par CEREF.

V. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Au vue du peu d'enjeux environnementaux, l'autorité environnementale a donné un avis tacite (par courrier de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2014).

VI. Proposition de l'inspection des installations classées

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'entreprise CEREF à Dunkerque.
Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 10 juin 2015. Les remarques de l'exploitant ont été prises en compte dans la mesure du possible.

VII. Suites ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CEREF, en vue d'être autorisée à exploiter à Dunkerque un site de fabrication de Slurries, sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le Technicien Supérieur Principal
du Développement Durable



Kévin BECK

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du département du Nord,
Direction des politiques publiques,
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Gravelines, le **22 JAN. 2016**

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,



David LEFRANC

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	15

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	15
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	15
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	15
CHAPITRE 3.3 Études	16
Article 3.3.1. Dépoussiéreur.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	17
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	17
Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejets.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3 Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5 - Déchets produits	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	23
TITRE 6 - Substances et produits chimiques	24

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	24
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1. Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	28
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.4. Désenfumage.....	29
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	29
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 8.3.2. Installations électriques.....	30
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	30
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	30
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	31
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	32
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	33
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	34

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	34
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	34
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	34
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan.....	34
Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	34
Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	34
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	35
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	35
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	35
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	35
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	36
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	36
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	36
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	37
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	38
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	38
Article 11.1.2. Publicité.....	38
Article 11.1.3. Exécution.....	38
TITRE 12 - Echéances.....	39
GLOSSAIRE.....	39



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE *département*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais.

référence

LE PREFET DE NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu la demande présentée le 10 octobre 2013 et complétée le 28 avril 2014 par l'entreprise CEREF dont le siège social est situé 35 rue de Lambic, TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication industrielle et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels d'une capacité maximale de 200 t/j sur le territoire de la commune de Dunkerque sise 30 rue des scieries.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 27 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 8 décembre 2014 au 13 janvier 2015 inclus sur le territoire des communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande et Saint-Pol-Sur-Mer.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date 18 novembre de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale.

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration sur son rejet d'eau pluviale de son aire de stockage à son projet initial en le dotant d'un débourbeur déshuileur permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL CEREF dont le siège social est situé au 35 rue de Lambic, TOULOUSE (31200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE (59640) au 30 rue des scieries les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement A/E/D/C/NC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a) Supérieure ou égale a 2 t/j → A	Capacité totale existante de slurry : 200 t/j Soit, hors volume d'eau (30 %) : Capacité de traitement de minéraux : 140 t/j	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, .../...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → (DC)	Bouteilles de gaz carburation (propane/butane) : Racks de 20 bouteilles de 13 kg. La quantité totale est de 260 kg.	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : inférieur à 1000 m ³ .	Palettes vides (pour les big-bags de matières premières). La quantité totale est inférieure à 1 000 m ³ .	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. – Emploi ou stockage de lessives de ; Le	Stockage et utilisation de Soude caustique. La quantité totale maximale est de	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement A/E/D/C/NC
	liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5t.	5 tonnes (5 GRV).	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 2000m ² .	Aire de transit de produits minéraux en big-bag : surface inférieure à 2 000 m².	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de GRV vides pour conditionnement slurry. Le volume total maximal est inférieur à 1 000 m³.	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Dunkerque	196, 214, 215, 218 et 219	AP

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'aire extérieure est utilisée pour :

- l'accès aux bâtiments,
- le parking,
- le stockage des palettes,
- les cuves tampons de slurry, extérieures,
- et le poste de chargement des camions citernes.

Le bâtiment 1 représente 2 000 m². C'est une structure béton (poteau et poutre) et façades. Il permet :

- Le stockage des big-bags de minerais
- Ils sont stockés par îlots en fonction de leur nature et de la qualité.
- Le stockage des produits chimiques dans une zone spécifique.
 - La partie fabrication et contrôle.

Le bâtiment 1 sera mis entièrement en rétention.

Le bâtiment 2 représente 2 000 m². C'est une structure béton (poteau et poutre) et façades. Il permettra principalement le stockage des GRV vides avant remplissage et également une partie des oxydes de minerais.

On trouvera également la/les bennes déchets (saches big-bags principalement).

On trouvera également un poste de « démolition » des GRV usagés.

Les matières premières sont les suivantes :

- * Oxyde de Manganèse,
- * Carbonate de Baryum,

* Minerai de Manganèse

* Minerai de Chrome,

* Oxyde de Fer,

Ces minerais sont reçus ensachés en big-bags.

Ils sont stockés sur big-bags en palettes dans les bâtiments.

Les horaires de fonctionnement sont compris de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
01/07/2014	Arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▶ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ▶ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▶ respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- ▶ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▶ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.1	Poussières	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans
ARTICLE 10.2.7	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.3.1	Etude sur l'efficacité du dépoussiéreur	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLES 10.4.1 + 10.2.5	Bilans annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

De plus, l'exploitant procédera au nettoyage de la cours régulièrement et maintiendra les portes fermées lors de l'ouverture des Big-Bags.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Une analyse au niveau du rejet du dépoussiéreur sera effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté puis une fois tous les trois ans.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sans objet.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

Article 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

CHAPITRE 3.3 ETUDES

Article 3.3.1. DÉPOUSSIÉREUR

Dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude sur l'efficacité du dépoussiéreur. Le cas échéant, l'étude comportera des pistes d'amélioration pertinentes et le calendrier de mise en œuvre associé. Les résultats de cette étude sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et à M. le Préfet du Nord.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public d'alimentation de la ville de Dunkerque	5000

Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Sans objet.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▶ les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- ▶ les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- ▶ les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejets.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement dans l'émissaire Noortgracht appartenant à la 1^{ère} section des waeteringues. (Rejet n°1)

Les eaux usées domestiques ont envoyées vers la station d'épuration interne du site avant rejet dans le réseau public qui se déverse dans la branche du canal de Bourbourg au Sud du site . (Rejet n°2)

Les eaux pluviales de voiries et de parkings, sont traitées par un déshuileur avant de rejoindre le réseau public.
(Rejet n°3)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet direct des eaux de toitures.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hydrocarbures	9969	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 7000m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Sans objet

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 02	Big Bag + plastique de GRV
	15 01 04	Métal de GRV

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER. Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

L'exploitant n'est pas à l'origine de bruits à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Sans objet

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

Sans objet.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce volume de confinement est au moins égal à 190 m³.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Néant

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet diffus de poussières :

Entrée du bâtiment 1 hébergeant le mélangeur.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Poussières	Triennal	non	En vigueur

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	instantanée	Annuelle	Annuelle
pH	6488	instantanée	Annuelle	Annuelle
HC totaux	7008	instantanée	Annuelle	Annuelle

Les analyses seront à effectuer à la sortie du déboureur-déshuileur.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Sans objet

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Dunkerque fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEREF.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Dunkerque

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEREF dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le Directeur départemental des territoires du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Dunkerque et à la société CEREF

TITRE 12 - ECHÉANCES

Pose d'un nouveau déboureur-déshuileur dans les 6 mois après la notification du présent arrêté.

GLOSSAIRE

(liste non exhaustive)

Expliciter ici tous les acronymes et termes employés dans l'arrêté

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

Vertical text or barcode on the right edge of the page.